

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 126

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Protocol inzake de betrekkingen tussen de Europese Defensie
Gemeenschap en de Noord-Atlantische Verdrags Organisatie);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

**PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ENTRE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE
ET L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE
L'ATLANTIQUE NORD**

Les États membres de la Communauté européenne de défense,

Désireux de voir les relations entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Communauté européenne de défense conserver la plus grande souplesse et tendre à éviter, dans toute la mesure du possible, le chevauchement des responsabilités et des fonctions,

Conviennent de ce qui suit:

§ 1. Pour les questions concernant les objectifs communs des deux Organisations, des consultations mutuelles auront lieu entre le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de la Communauté européenne de défense et, chaque fois que l'un ou l'autre Conseil l'estimera souhaitable, les deux Conseils tiendront des réunions communes.

Chaque fois que l'une des Parties au Traité de l'Atlantique Nord ou l'une des Parties au Traité instituant la Communauté européenne de défense considérera qu'il existe une menace contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une quelconque d'entre elles ou contre l'existence ou l'unité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou de la Communauté européenne de défense, une réunion commune sera organisée, à la requête de ladite Partie, afin que soient étudiées les mesures à prendre pour faire face à la situation.

§ 2. En vue d'une coordination étroite sur le plan technique, chaque Organisation communiquera à l'autre les informations appropriées et un contact permanent sera établi entre le personnel des Services du Commissariat de la Communauté européenne de défense et le personnel des Services des Organismes civils de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

§ 3. Dès que les forces de la Communauté européenne de défense auront été placées sous le commandement d'un Commandant relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des membres des Forces européennes de défense deviendront membres de son propre quartier général et des quartiers généraux subordonnés appropriés. Les Commandants relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord assureront toutes liaisons nécessaires entre ces forces et les autres organismes militaires du Traité de l'Atlantique Nord.

§ 4. Le Conseil de la Communauté européenne de défense et le Conseil de l'Atlantique Nord peuvent, d'un commun accord, apporter aux dispositions qui précèdent des aménagements relatifs aux modalités des rapports ci-dessus définis.

§ 5. Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Traité instituant la Communauté européenne de défense, dont il fera partie intégrante.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER
(s.) PAUL VAN ZEELAND
(s.) SCHUMAN
(s.) DE GASPERI
(s.) BECH
(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge § 5 zal het Protocol in werking treden tezelfdertijd als het Verdrag.

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de *dertiende* October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.